

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 3/2017

2017 - 19

Parution le 21 avril 2017

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-19

Avril 3/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2017-111-003 du 21 avril 2017, portant modification des horaires d'ouverture au public de la Direction départementale des finances publiques, trésorerie des Mées P1

**DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral n° 2017-110-016 du 20 avril 2017, portant autorisation temporaire, au titre de l'article R.1321-9 du Code de la Santé Publique, d'utiliser l'eau du canal de La Brillanne pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de Villeneuve P2



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-111 - 003
portant modification des horaires d'ouverture au public
de la direction départementale des finances publiques.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modificatif relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis favorable du comité technique local du 12 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2017, les horaires de réception du public à la trésorerie des Mées, située 20 Boulevard de la République - Les Mées, seront les suivants :

le lundi, le mardi et jeudi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le **21 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation ,

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 20 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-110-016
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE
L'ARTICLE R.1321-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
D'UTILISER L'EAU DU CANAL DE LA BRILLANNE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU
DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE
VILLENEUVE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le courrier et le dossier de demande d'autorisation transmis par e-mail le 14/04/2017 à l'ARS PACA par la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), sollicitant une autorisation temporaire pour l'utilisation d'une prise d'eau dans le canal de la Brillanne située sur la commune de Villeneuve pour desservir en eau de consommation la ville de Villeneuve ;

VU l'avis du ministère des Affaires Sociales et de la Santé, publié au JO du 15 juin 2016, relatif aux modules de filtration membranaire utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine, listant les attestations de conformité sanitaire pour notamment la membrane d'ultrafiltration du module ALTEON™ -I-XL-60 de la Société Aquasource ;

VU le rapport de visite de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Valles, en date du 19 avril 2017 ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 avril 2017 ;

CONSIDERANT

- La non-conformité sur le paramètre Bromates dont la limite de qualité est fixée à 10 µg/l, constatée depuis le 06 mars 2017 sur l'eau issue du puits des tilleuls alimentant la commune de Villeneuve ;
- L'eau du puits est la seule ressource en eau destinée à la consommation humaine pour cette commune, il n'existe pas d'autre ressource autorisée pouvant s'y substituer rapidement à un coût acceptable ;
- L'incertitude sur l'échéance du retour à la conformité en bromates de l'eau au niveau du puits des tilleuls ;
- La restriction de consommation d'eau non-conforme en bromates à l'usage de boisson impliquant une distribution quotidienne d'eau embouteillée aux abonnés en eau potable de Villeneuve ;
- La justification de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R.1321-9 du code de la santé publique pour l'autorisation temporaire d'eau prise dans le canal de la Brillanne, alimenté lui-même par le canal EDF, aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine après traitement par membranes d'ultrafiltration puis chloration ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, ci-après nommée DLVA, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine sur son territoire et en particulier pour la commune de Villeneuve, est autorisée à prélever les eaux superficielles du canal d'irrigation dit « canal de la Brillanne » et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villeneuve dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pendant la durée de la présente autorisation, le canal de la Brillanne est alimenté exclusivement par les eaux du canal EDF prenant lui-même sa source au barrage de l'Escale, en amont de l'usine chimique Arkema. Le canal de La Brillanne est alimenté en eau du canal EDF depuis le siphon en sortie du pont canal sur la Durance. Le canal de La Brillanne est géré par la Société Anonyme du Canal. Un accord entre la DLVA et la Société Anonyme du Canal a été pris pour le prélèvement d'eau.

La prise d'eau dans le canal de la Brillanne s'effectue par l'installation d'un tuyau d'exhaure installé en rive gauche du canal en amont d'une dizaine de mètres du pont routier au lieu-dit «Le Thor» sur la commune de Villeneuve (coordonnées Lambert 93 : X: 930905 ; Y: 6313964).

La prise d'eau brute est composée d'un clapet et d'une crépine en entrée de station mobile. La canalisation est lestée dans le canal avec passage sous le pont du chemin de la coopérative jusqu'à la station de traitement installée sur la parcelle C402.

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté au responsable de la production et de la distribution d'eau.

La mise en fonctionnement de la station mobile, et donc sa fourniture d'eau destinée à la consommation humaine de Villeneuve ne peut être effective avant le lundi 24 avril 2017.

ARTICLE 2 : AUTRES RESSOURCES EN EAU

Durant l'utilisation de la ressource en eau autorisée par le présent arrêté, l'utilisation des eaux provenant des puits des Tilleuls ou de toute autre provenance est interdite pour la consommation humaine. Les pompes des puits des tilleuls alimentant le refoulement vers le réseau d'eau devront être consignées électriquement et rester à l'arrêt. La vanne posée sur le refoulement en amont du raccordement de la station mobile restera en position fermée.

ARTICLE 3 : DEBITS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement de la prise d'eau dans le canal de la Brillanne pour l'alimentation de la commune de Villeneuve sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané : 17,5 l/s,
- débit de prélèvement horaire : 62,5 m³/h
- volume de prélèvement maximum journalier : 1500 m³.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue du canal de la Brillanne est acheminée vers l'unité de traitement mobile de marque « AQUASOURCE® NOMAD » de la société SUEZ, équipé du module d'ultrafiltration de référence commerciale ALTEON™-I-XL-60. Cette installation d'ultrafiltration clarifie et désinfecte l'eau en une seule étape et les performances garantissent une qualité constante quelle que soit l'eau brute de la ressource. Les performances du procédé d'ultrafiltration sont basées sur la capacité des membranes à agir comme un filtre qui stoppe physiquement les impuretés de taille supérieure à 0,02 microns. L'unité mobile est composée de:

- Une préfiltration de 300 microns ;
- 14 modules d'ultrafiltration assurant d'une part une clarification de l'eau passant dans les membranes pour une turbidité garantie par le constructeur < 0,1 NTU (*référence de qualité < 0,5 NTU et norme < 1 NTU*) ; d'autre part, une désinfection avec abattements garantis par le constructeur des Kystes et bactéries > 6 log et Virus > 4 log.

En sortie de l'unité de traitement mobile, un branchement sera réalisé sur la canalisation de refoulement provenant des puits des Tilleuls vers le réservoir du Pasquier. Ce branchement et le refoulement vers les réservoirs sera isolé physiquement de l'alimentation des puits pollués en nappe de la Durance par une

vanne qui restera en position fermée, les puits seront préalablement consignés électriquement. La chloration (chlore gazeux) est réalisée sur le refoulement au réservoir du Pasquier. A partir de ce réservoir du Pasquier les deux étages du réseau de distribution sont alimentés en cascade, le fonctionnement global du réseau de distribution restant inchangé. Le réseau d'alimentation en eau potable de Villeneuve a une longueur de 63 km, le rendement en termes de fuite est de l'ordre de 60 %.

L'eau distribuée devra être en permanence chlorée. Le taux de chlore doit être compris au point le plus éloigné en distribution entre 0.1 et 0.3 mg/l, sauf indication contraire de l'ARS lors d'une situation nécessitant davantage de désinfectant momentanément.

L'entretien du dispositif d'ultrafiltration devra être adapté à la qualité de l'eau brute et permettre en permanence de satisfaire les exigences du code de la santé publique en ce qui concerne la qualité de l'eau produite. Le cas échéant, le dispositif d'ultrafiltration devra être modifié ou complété en fonction de la qualité des eaux brutes du canal de la Brillanne.

Les installations de refoulement, les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 5 : PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

Les moyens d'accès à la prise d'eau et à l'unité de traitement ainsi qu'à tous les ouvrages d'adduction et de pompes doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier les éventuelles surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Sous réserve du respect des droits des tiers, une clôture doit être posée autour de l'unité mobile.

La DLVA doit veiller à la protection du captage et en particulier vérifier très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions (présence d'animaux, actes de malveillance,...) au niveau de la prise, du canal et sur les terrains environnants.

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés. L'eau doit être en permanence chlorée. La présence d'un taux de chlore résiduel en tout point du réseau de distribution doit être contrôlée régulièrement en plusieurs points représentatifs de la commune de Villeneuve.

L'entretien du dispositif de filtration devra être adapté à la qualité de l'eau et permettre de satisfaire les exigences du code de la santé publique. Les préconisations de fonctionnement et d'entretien de l'unité mobile par Aquasource doivent être suivies tout au long de la durée de fonctionnement.

Toute anomalie et tout changement significatif de fonctionnement de l'unité mobile devront immédiatement être signalés par la DLVA à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. De plus, pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place. Ce suivi comporte une analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau distribuée. Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de la DLVA.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en amont et en aval immédiat de la station de traitement d'eau.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la DLVA et au maire de la commune de Villeneuve en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Président de la DLVA

Le Maire de la commune de Villeneuve,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

LE PREFET

Bernard GUERIN